955489

PIGEAULT IMMOBILIER

S.N.C. au capital de 3.000.000 Francs
Siège Social sis à RENNES (Ille & Vilaine)
25 rue de la Monnaie

R.C.S. RENNES B 393 364 849

TRIBUNAL DE COMMERCE
RENNES
DEPOT DU 7 NOV. 1995
N. 3462

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 1995

-=oO§Oo=-

I

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE

Le vendredi dix novembre

A onze heures trente

Les associés de la Société "**PIGEAULT IMMOBILIER**", Société en Nom Collectif au capital de **3.000.000 Francs** divisé en **3.000 parts sociales** de **1.000 Francs** chacune, se sont réunis en Assemblée Générale **Extraordinaire** au siège social, sur la convocation régulièrement effectuée par la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT
Propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS 2.999

- Madame LEFAIS-PIGEAULT
Propriétaire de UNE PART..... 1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES FORMANT LE CAPITAL **3.000**

Les deux associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et donc en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à son ordre du jour.

Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT préside la séance en sa qualité de Gérant.

Madame Françoise LEFAIS-PIGEAULT accepte de remplir les fonctions de Secrétaire.

II

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- les statuts de la Société,

- le rapport de la Gérance,

- et le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Il précise que sa co-associée a eu une parfaite connaissance des documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 et qu'elle a été en mesure d'exercer son droit de communication dans le délai légal, ce que cette dernière reconnait expressément.

Puis, il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;

- Prorogation de l'exercice ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Formalités de publicité ;

- Questions diverses.

Le Gérant procède alors à la lecture de son rapport dans lequel il expose ses motifs.

Après une discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

III

Première résolution : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE

La Collectivité des Associés décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, anciennement le 30 novembre, portée au 31 mars de chaque année à compter du 31 mars 1995.

L'exercice social en cours aura donc une durée de 16 mois, du 1er décembre 1994 au 31 mars 1996.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE.**

Deuxième résolution : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la Collectivité des Associés décide de modifier l'article 15 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"

Article quinze - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante."

le reste de l'article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE.**

Troisième résolution : FORMALITES DE PUBLICITE

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent Procès-Verbal constatant ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Cette résolution est adoptée à l'**UNANIMITE.**

-=oO§Oo=-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à **douze heures**.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les deux associés, après lecture.

J. P. PIGEAULT

F. LEFAIS - PIGEAULT

certifié conforme

PIGEAULT IMMOBILIER

S.N.C. au capital de 3.000.000 Francs
Siège Social sis à RENNES (Ille & Vilaine)
25 rue de la Monnaie

R.C.S. RENNES B 393 364 849

STATUTS MIS A JOUR
A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 1995

ainsi conforme

Pigeault

Pierre Bréluzeau & Associés

Cabinet d'Avocats

Tél. 99 23 17 00 - Fax. 99 23 17 01
Espace Performance ALPHASIS • Bât. C • Espace rouge • 35769 SAINT-GREGOIRE CEDEX
S.E.L.A.R.L. au capital de 150.000 F • RCS Rennes

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les comparants, une Société en Nom Collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux Sociétés en Nom Collectif, notamment la Loi du 24 Juillet 1966, et le Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de toutes activités de GESTION DE SOCIETES CIVILES DE CONSTRUCTION-VENTE ; PROMOTION IMMOBILIERE ; MARCHANDS DE BIENS ; PRISE DE PARTICIPATION DANS TOUTE SOCIETE ; ET DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION DES TRAVAUX LIES AUX PROGRAMMES IMMOBILIERS.

- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la Société en France ou à l'Etranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "PIGEAULT IMMOBILIER"
Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35000) 25 Rue de la Monnaie.
Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE SECOND

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 F.) en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 1994, la capital social a été porté à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00 F.) par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT d'un fonds de commerce de GESTION DE PROGRAMMES ET REALISATION D'OPERATIONS DIRECTES DE PROMOTION IMMOBILIERE qu'il exploite à RENNES 25 Rue de la Monnaie, évalué à 24.542.539 Francs, avec prise en charge du passif pour un montant de 21.364.558 Francs, d'où un apport net de 3.177.981 Francs, moyennant l'attribution de 2900 parts sociales nouvelles de 1000 Francs chacune, représentatives de l'augmentation de capital ; La différence entre la valeur net de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 277.981 Francs, est affecté en compte courant d'associé au profit de Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,00 F.).

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) PARTS SOCIALES de MILLE FRANCS (1.000.00 F.) chacune, numérotées de 1 à 3000. et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :

- A Monsieur PIGEAULT, deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales, numérotées de 1 à 99 inclus, et de 101 à 3000 inclus,

ci : ..... 2999 parts

- A la SARL AGENCE DE BRETAGNE, une part sociale portant le numéro 100,

ci : ..... 1 part.

Total ..... 3000 parts

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés comparants ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION - CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE TROISIEME

GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT, seul gérant. En conséquence, Monsieur Jean-Pierre PIGEAULT aura seul la signature sociale et dont il ne devra faire usage que pour les besoins de la Société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2. Tous les engagements souscrits pour le compte de la Société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- La réalisation de toute opération rentrant dans le cadre de l'objet social, savoir : GESTION DE SOCIETES CIVILES DE CONSTRUCTION-VENTE ; PROMOTION IMMOBILIERE ; MARCHANDS DE BIENS ; PRISE DE PARTICIPATION DANS TOUTE SOCIETE ; DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION DES TRAVAUX LIES AUX PROGRAMMES IMMOBILIERS ; L'ACHAT, LA VENTE, L'EDIFICATION, LA PRISE A BAIL, LA CONCESSION, L'EXPLOITATION SOUS TOUTES SES FORMES, DE TOUS IMMEUBLES, ENTREPOTS, FONDS DE COMMERCE ET D'INDUSTRIES SIMILAIRES OU CONNEXES, TOUTES PARTICIPATIONS DANS SEMBLABLES ENTREPRISES ; ET GENERALEMENT TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, FINANCIERES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES S'Y RAPPORTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT OU SIMPLEMENT SUSCEPTIBLES DE FAVORISER LE DEVELOPPEMENT OU L'EXTENSION DES AFFAIRES DE LA SOCIETE EN FRANCE OU A L'ETRANGER.
- Faire ouvrir au nom de la Société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques,
- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la Société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit,
- Souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce,
- Passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme,
- Signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée,
- Suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts,
- Représenter la Société dans tout redressement ou liquidation judiciaire,
- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements,
- Traiter, transiger et compromettre.

Toutefois le Gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire, consentir toutes hypothèques, ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers, le Gérant a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DU GERANT - DEPENSES DIVERSES

Le gérant aura droit à un traitement dont le montant sera fixé lors de la première Assemblée Générale.

Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, gérants ou non, dans l'intérêt de la Société seront remboursés, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

ARTICLE 11 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la Société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois la Société est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes au moins, si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices : leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le Commissaire aux Comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les Commissaires aux Comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.

TITRE CINQUIEME

DECISIONS COLLECTIVES

LIVRES ET REGISTRES

DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

I.- MODE DE CONSULTATION

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par le Gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa I du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule "accepté" ou "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

II.- REGIME DES DECISIONS

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises avec le consentement de tous les associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à l'unanimité.

ARTICLE 14 - LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les opérations de la Société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la Loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante."

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société : dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social.

ARTICLE 17 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par le Gérant qui les communique au Commissaire aux Comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport

annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portés à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputés sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

TITRE SEPTIEME

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraine la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

I.- DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME :

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II.- DECISION DES ASSOCIES :

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout associé pourra requérir la dissolution de la Société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extra-judiciaire signifié au gérant, au siège social avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

III.- DECES INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

La Société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code Civil.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Le gérant en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la Société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la Société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 22 - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La Société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la Société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la Société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformement aux prescriptions de l'article 21.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société

et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Statuts mis à jour à
l'issue de l'Assemblée
Générale Extraordinaire
du 10 novembre 1995